



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé,
de la famille,
et des personnes handicapées

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Sous-direction de la qualité et du
fonctionnement des établissements de santé
Bureau droits des usagers et fonctionnement
général des établissements de santé (E1)

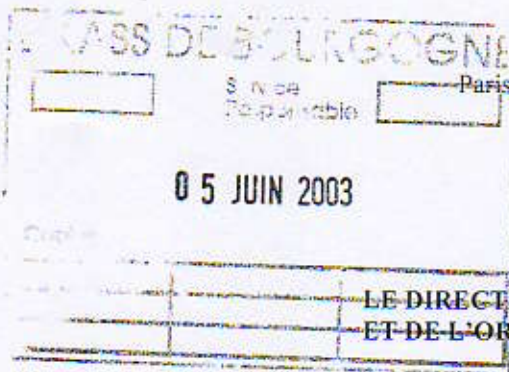
Personne chargée du dossier :

Jean-François CABON

Tél. : 01 40 56 46 57

Fax : 01 40 56 41 70

01 2076



LE DIRECTEUR DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

à

MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION
BOURGOGNE
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Inspection Régionale de la Pharmacie
11, rue de l'Hôpital - BP 1535
321035 DIJON CEDEX

A l'attention de : M. Alain MORIN

OBJET : Conditions d'exercice de la gérance d'un pharmacie à usage intérieur

V/REF. : Courrier AM/MA/03031202 du 12 mars 2003

Par courrier visé en référence, vous attirez mon attention sur un litige qui vous oppose au président directeur général d'un établissement de santé privé qui souhaite recruter deux pharmaciens, totalisant un temps de présence de cinq demi-journées hebdomadaires, pour assurer la gérance de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement. Vous m'avez également transmis le courrier d'un avocat dudit établissement qui estime qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'ayant précisé qu'une telle gérance ne peut être assurée que par un seul pharmacien, « la gérance peut être assurée par un pharmacien, deux pharmaciens voire beaucoup plus ».

Je vous indique que lorsque la rédaction d'un texte est claire, c'est-à-dire lorsqu'elle ne révèle aucune contradiction interne ni avec un autre de texte de même niveau et que sa mise en œuvre ne soulève pas de difficulté particulière, l'usage est de s'en tenir à sa lettre même. Or, en l'espèce, toutes les références législatives ou réglementaires à la situation du pharmacien chargé de la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ne mentionnent celui-ci qu'au singulier.

Par ailleurs, contrairement à l'affirmation précitée de l'avocat de l'établissement, l'exercice conjoint d'une fonction de responsabilité ne se présume pas. Pour qu'il en aille autrement, il faut une mention expresse dans les textes. Ainsi, par exemple, l'exploitation conjointe d'une officine pharmaceutique par plusieurs pharmaciens titulaires est-elle par l'article L.5125-17 qui dispose que « le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire. // Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en vue de l'exploitation d'une officine. // [...] ».

Enfin, l'unicité du pharmacien chargé de la gérance se déduit par a contrario du rapprochement de diverses dispositions relatives aux pharmacies considérées. En effet, alors que le législateur a pris soin d'indiquer dans l'article L. 5126-1 du code de la santé publique que « les établissements de santé [...] peuvent disposer d'une ou plusieurs pharmacies à usage intérieur », l'article L. 5126-5 indique que « la gérance d'une pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien ». De même, l'article R. 5104-49 indique que « lorsque l'importance de l'activité de la pharmacie le justifie, un ou plusieurs des pharmaciens visés à l'article 5008 assistent le pharmacien chargé de la gérance ». L'article R. 5008 précise, pour sa part, que : « on entend par pharmaciens assistants les personnes qui, remplissant les conditions d'exercice de la pharmacie en France, exercent leur activité :

a) dans une officine, avec le ou les pharmaciens titulaires [...] ; // [...] ;

c) dans une pharmacie à usage intérieur, avec le pharmacien chargé de la gérance ; // [...] ».

Il résulte implicitement mais nécessairement des dispositions précitées des articles R.5104-49 et R. 5008 que, lorsque l'activité d'une pharmacie à usage intérieur requiert la présence de plusieurs pharmaciens, seul l'un d'entre eux peut se voir confier la gérance, les autres étant recrutés en qualité d'assistants. S'il en va ainsi lorsque le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, compris entre l'équivalent de cinq demi-journées hebdomadaires et un temps plein, n'est pas suffisant pour faire face à l'activité pharmaceutique, il en va a fortiori de même lorsque les besoins n'exigent pas la présence d'un pharmacien au-delà de cinq demi-journées par semaine.

Dans ces conditions, je vous invite à maintenir votre position dans le présent dossier et à indiquer au responsable de l'établissement de santé considéré qu'il lui revient de saisir le juge administratif s'il estime cette interprétation illégale.

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement simultané du Directeur
de l'Hospitalisation et de l'Organisation
des soins et du Chef de Service
L'Adjointe au Sous-Directeur
de la Qualité et du Fonctionnement
des Etablissements de Santé

Marie-Claude MAREL